

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 665

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'échange, l'offre et la cession de drogues à l'intérieur de la salle de consommation à moindre risque sont prohibés et sanctionnés, conformément aux articles 222-37 et 222-39 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes toxicomanes se procurent des stupéfiants à l'extérieur de la salle de consommation de drogues à moindre risque. (SCMR) Elles peuvent consommer à l'intérieur, mais ce lieu ne doit pas devenir une plateforme d'échange et de vente. C'est pourquoi, il est nécessaire d'interdire explicitement le don, l'échange ou la vente de drogues à l'intérieur des SCMR.